

A.T.S.E.M. : (source <http://educ73.ac-grenoble-fr> )

Le statut très particulier des ATSEM oblige les directrices(teurs) des écoles maternelles à travailler en étroite collaboration avec le service du personnel des communes.

En effet, les ATSEM sont des agents communaux qui « assistent » les enseignants dans les écoles maternelles. Cette situation ambiguë les met à la fois sous l'autorité du maire et sous celle du directeur ou de la directrice de l'école où ils sont employés.

## LA RÉGLEMENTATION

-Note de service n° 91-065 du 11 mars 1991 (BO no 12 du 21 mars 1991)

-L'article 4 du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 relatif aux ATSEM a été abrogé par le décret n°81-546 du 12 mai 1981 et introduit dans le Code des communes.

-Il convient de se référer aux articles R. 412-127 et R. 414-29 du Code des communes, dont la rédaction devrait être reprise avant la fin de l'année 1997 dans le Code général des collectivités territoriales (partie réglementaire).

### Définition

D'après le Code général des collectivités territoriales et le Code des communes:

« Toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles et des classes enfantines.

Cet agent est nommé par le maire, après avis du directeur ou de la directrice.

Son traitement est exclusivement à la charge de la commune. Pendant son service dans les locaux scolaires, il est placé sous l'autorité du directeur ou de la directrice.

Après avis du directeur ou de la directrice, le maire peut dans les formes réglementaires mettre fin aux fonctions d'un agent spécialisé des écoles maternelles et des classes enfantines. »

Le décret du 28 août 1992 définit le statut particulier de ces agents qui sont devenus agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM).

« Les agents spécialisés des écoles maternelles sont chargés de l'assistance du personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de la préparation et de la mise en état des locaux et du matériel servant directement à ces enfants.

*Les ATSEM participent à la communauté éducative. » (Article 2 du décret du 28 août 1992).*

Le décret du 6 juin 1991 donne les directives générales pour l'établissement du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires.

#### *Chapitre 4 concernant l'hygiène:*

« Dans les classes et sections maternelles, le personnel spécialisé de statut communal est notamment chargé de l'assistance du personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants. »

#### *Chapitre 5 concernant la surveillance:*

« Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis par les parents ou les personnes qui les accompagnent soit au service d'accueil, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance. »

On voit dans la définition même du poste l'ambiguïté et le manque de précisions quant aux tâches et à la responsabilité de ce personnel.

## 1. La définition du poste : femme de service ou assistante éducative?

Avant le décret de 1992 les ATSEM remplissaient parfois les deux fonctions nettoyage des classes et du matériel et soins d'hygiène aux enfants.

Une réponse ministérielle à un parlementaire apporta quelques précisions:

*« Les collectivités territoriales recrutent et rémunèrent des agents spécialisés des écoles maternelles et des femmes de service. Toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles et enfantines. C'est le seul personnel territorial obligatoire dans les écoles relevant de l'Éducation nationale..., par ailleurs, les communes ont la charge de l'entretien des locaux des écoles maternelles et élémentaires. À ce titre elles emploient notamment des femmes de service ou des agents d'entretien territoriaux. »*

Au vu de ce texte, il semble bien que les deux emplois doivent être différenciés. Il n'en faut pour preuve que l'arrêté du 29 juillet 1993 qui fixe le programme du concours de recrutement des ATSEM et qui révèle l'ensemble des tâches qui leur sont confiées.

« Le candidat est interrogé sur ses capacités à assister le personnel enseignant pour:

- la mise en oeuvre des activités éducatives et de loisirs;
- la préparation et l'entretien des matériels et des locaux destinés à ces activités;
- le développement de l'enfant: nutrition, relations avec l'enfant;
- la réception des jeunes enfants;
- les soins d'hygiène corporelle : le change et la toilette d'un enfant;
- le repérage et la signalisation des parasites;
- le confort de l'enfant: l'habillement, l'installation dans un lit, la prise des repas;
- la prévention et la sécurité : notamment, le pansement d'une plaie, le bandage simple, la prise de température, la réalisation d'une compression lors d'un saignement. »

### **Faut-il une ATSEM par classe?**

L'ambiguïté du texte d'origine a provoqué bien des polémiques, voire des conflits, dans certaines communes écrasées sous des charges importantes et qui ne voulaient ou ne pouvaient pas employer une ATSEM par classe, compte tenu du nombre très important de classes maternelles dans les grandes villes et les communes périphériques.

À nouveau une réponse ministérielle de 1991 précise l'esprit du texte, mais n'apporte qu'une réponse évasive.

*« Les dispositions de l'article 412-127 du Code des communes n'impliquent pas l'affectation d'une ATSEM dans chaque classe maternelle. Il n'existe donc pas actuellement de corrélation systématique entre le nombre de classes et le nombre d'ATSEM en école maternelle. Le recrutement et l'affectation de ces personnels de statut communal figurent au nombre des dépenses de fonctionnement des écoles à charge des communes. Il appartient en conséquence aux municipalités d'apprécier les situations en liaison avec les services de l'Éducation nationale concernés et en fonction des moyens dont elles peuvent disposer, de prendre toute décision concernant le nombre des agents affectés dans les écoles maternelles. »*

Entre les exigences des enseignants et les possibilités des communes, il semble qu'un consensus ait été fixé pour affecter une ATSEM dans chaque classe de petite section, une pour deux classes de section de moyens et une pour deux classes de section de grands. Tout cela restant bien sûr au bon vouloir du maire et des choix financiers et pédagogiques de la commune.

Il a été convenu également, pour réduire les emplois, que sur les 35 h de travail du personnel le même personnel ferait office à la fois d'agent d'entretien pour le nettoyage des locaux et d'ATSEM pour l'aide aux enseignants. Là aussi, aucune norme sur le temps horaire n'a été définie et seule une négociation entre directeur et municipalité peut le déterminer.

### **Sous quelle autorité sont placés ces personnels?**

L'ATSEM étant agent communal, elle est placée sous l'autorité du maire qui procède à son recrutement, à sa nomination et éventuellement à sa révocation (l'avis du directeur n'est que consultatif).

Mais pour son travail l'ATSEM est placée sous l'autorité du directeur ou de la directrice. Deux textes le précisent bien le décret n° 89-122 du 24 février 1989, qui dispose que le directeur d'école élémentaire ou maternelle « *organise le travail des personnels communaux en service à l'école, qui, pendant leur service dans les locaux scolaires, sont placés sous son autorité* », et l'article R. 412-127 du Code des communes déjà cité : « *Pendant son service dans les locaux scolaires il (l'agent spécialisé) est placé sous l'autorité du directeur ou de la directrice.* »

Malgré la clarté de ce texte, il est encore source de conflits. Les exigences pédagogiques des enseignants ne correspondant pas toujours avec l'emploi du temps du personnel, organisé par la municipalité.

Il est donc conseillé aux directeurs d'école de participer à l'élaboration de l'emploi du temps de chaque ATSEM et d'exiger une mise à disposition pendant le temps scolaire.

Un emploi du temps pour chaque ATSEM, fait en fonction des besoins de l'école, de l'accueil et des soins aux enfants, devra être affiché, ses tâches et ses devoirs seront correctement définis.

## **LA PRATIQUE**

### **Les tâches des ATSEM**

#### *a) Aide matérielle aux enfants*

L'ATSEM présent à l'accueil comme aux sorties aide au déshabillage, sans oublier les consignes éducatives données par l'institutrice. Ex. : apprendre aux enfants à reconnaître leurs vêtements, à s'habiller seul, etc.

Elle aide les enfants et les conseille dans leurs soins de propreté lorsqu'elle est appelée à la demande de l'institutrice à accompagner un enfant aux toilettes ou un groupe d'enfants aux lavabos.

Elle douche ou change un enfant qui s'est sali.

Elle aide au service de la sieste et du goûter.

En cas de nécessité, elle peut avertir, à la demande de la directrice ou du directeur, la famille d'un enfant malade.

#### *b) Aide matérielle à l'institutrice*

L'ATSEM se tient à la disposition de l'institutrice pour l'exécution des travaux de préparation matérielle des exercices, dans la période où l'institutrice est seule avec ses élèves. Ces travaux sont entre autres:

- la préparation des matériaux nécessaires aux exercices des divers ateliers
- le rangement des matériaux;

- la confection de cahiers et pochettes;
- la préparation des peintures et pinceaux;
- le taillage de crayons;
- l'entretien du petit matériel, etc.

*c) Mise en état de propreté des locaux et du matériel*

Pendant les heures de classe:

L'ATSEM assure le maintien de la propreté des locaux et l'entretien du matériel, de la literie et du linge de l'école.

En dehors des heures de classe:

- Service journalier:

L'ATSEM balaie les locaux, lave les sols, essuie le mobilier, nettoie les WC, entretient les animaux et soigne les plantes, etc.)

- Service périodique:

L'ATSEM remplace et lave les essuie-mains, lave les vitres, remet en état de propreté le petit matériel (jeux éducatifs, matériel d'éducation motrice, etc.) ; participe aux exercices d'alerte. Elle connaît les consignes de sécurité de l'établissement. L'ATSEM peut assister aux conseils d'école avec voix consultative pour les affaires la concernant.

5. En résumé, la double fonction de l' ATSEM

Une assistance technique à l'enseignant (mise en place et entretien du matériel) et une assistance éducative (accueil des enfants, animation et hygiène). Elle a un rôle essentiel au sein de l'école et le statut de 1992 a confirmé ce rôle en l'intégrant à la communauté éducative. Mais elle ne peut en aucun cas remplacer un enseignant absent : s'il est toléré qu'elle prenne un groupe d'enfants pour certaines activités, elle reste sous la responsabilité pleine et entière de l'enseignant.

**Certaines communes, afin de faciliter la définition des tâches des ATSEM, ont mis au point avec les enseignants des protocoles.**